

LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT, ISSUES DE SA RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2009, RELATIVES À LA RÉFORME DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- Lors d'une réunion de la **commission des finances du Sénat**, qui s'est tenue le **12 novembre**, le rapporteur de celle-ci a présenté son **amendement** au texte voté par l'Assemblée nationale.

Cet amendement reprend l'essentiel des dispositions relatives aux **entreprises**, avec toutefois quelque **modifications**, plus ou moins importantes. Quant au volet « **collectivités territoriales** », son examen est repoussé à une **date ultérieure**. Seules quelques **dispositions**, nécessaires à la **perception des impôts locaux en 2010**, sont prévues.

VOLET 1

LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

LES MODIFICATIONS D'APPELLATION DES DEUX COMPOSANTES DE LA CET

- La commission des finances du Sénat propose une **modification** de l'**appellation** des deux composantes de la CET :
- - la **cotisation locale d'activité** s'appellerait désormais la « **cotisation foncière des entreprises** » (CFE).
☞ *Cette appellation a l'inconvénient d'un risque de confusion entre la taxe foncière (payée par le propriétaire) et cette nouvelle cotisation, payée par l'entreprise occupant les locaux. L'ancienne appellation, qui retenait la notion d'activité, avait le mérite de bien faire la différence avec la taxation du foncier supportée par le propriétaire (comme, pour les particuliers, la distinction existe entre la taxe foncière - payée par le propriétaire - et la taxe d'habitation - payée par l'occupant -).*
- - la **cotisation complémentaire** s'appellerait la « **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** » (CVAE).

VOLET 2

LA NOUVELLE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

LE CHIFFRE D'AFFAIRES À RETENIR EN CAS DE CESSIION D'ACTIVITÉ À UNE ENTREPRISE LIÉE OU DE SCISSION

[article 1586 *ter* II. 2 du CGI]

- ▪ La disposition « **anti-abus** » (entendre par la « anti-optimisation ») est **renforcée** en ramenant de 20 % à **10 % de baisse** de **produit fiscal** le **seuil** au-delà duquel l'**impôt dû** par les parties à une opération de restructuration est recalculé, en additionnant les chiffres d'affaires de chacune d'elles. [note AMF p. 35]

LE PLAFONNEMENT DE LA VALEUR AJOUTÉE À 80 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES

[article 1586 *quinquies* I-7 du CGI]

- ▪ Le **plafonnement de la valeur ajoutée à 80 % du chiffre d'affaires** s'appliquerait à l'**ensemble des entreprises**, contrairement à ce qu'avait prévu l'**Assemblée nationale**, qui a **limité** celui-ci aux **entreprises** dont le **CA est inférieur à 7,6 millions d'euros**. [note AMF p. 42]
☞ *La motivation de cette extension aux entreprises les plus importantes est de « réduire le nombre d'entreprises perdantes ou l'ampleur de leurs pertes ».*

**LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE
À PAYER PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

[article 1586 quinquies III du CGI]

- Il est proposé de rendre **déductible**, pour le calcul de la **valeur ajoutée** des **établissements financiers** « les **secours exceptionnels** que certaines mutuelles ou institutions de prévoyance apportent à leurs adhérents en difficulté ».

[note AMF p. 43]

**LA FIXATION, À 250 EUROS MINIMUM, DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES DE 500.000 EUROS
ET LES ABATTEMENTS APPLICABLES AUX ENTREPRISES AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES DE MOINS DE 2 MILLIONS D'EUROS**

[article 1586 sexies du CGI]

- La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, due par celles dont le **chiffre d'affaires** (au sens des articles 1586 *quater* et *quinquies* ci-dessus) excède **500.000 euros** ne peut **pas** être **inférieure à 250 euros**.

- Pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur à 2 millions d'euros**, la **CVAE** est **réduite** :
 - à **250 euros**, lorsque son **montant** est **inférieur ou égal à 1.000 euros**,
 - de **1.000 euros**, lorsque son **montant** est **supérieur à 1.250 euros**.

[note AMF p. 48]

montant du chiffre d'affaires de l'entreprise	montant et réduction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
inférieur à 500.000 euros	pas d'assujettissement à la CVAE
supérieur à 500.000 euros	CVAE au moins égale à 250 euros
compris entre 500.000 euros et 2 millions d'euros	- réduction de la CVAE à 250 euros, si celle-ci est inférieure ou égale à 1.000 euros - diminution de la CVAE de 1.000 euros, si celle-ci est supérieure à 1.250 euros

☞ *L'objectif de ce montant minimal est de « donner un sens au barème proposé », qui reste inchangé.* [note AMF p. 35]

LA RÉPARTITION DE LA VALEUR AJOUTÉE AU PRORATA DES SEULS EFFECTIFS

[article 1586 septies III. Du CGI]

- Lorsque l'**entreprise** dispose de **locaux dans plusieurs communes**, la **valeur ajoutée** qu'il produit :
 - est **imposée** dans **chacune de ces communes**,
 - est **répartie entre elles au prorata** de l'**effectif** qui y est **employé**.

Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'**immobilisation industrielle** dont la **valeur locative** est déterminée dans les **conditions** prévues par l'**article 1499**, l'**effectif employé sur le territoire** de cette **commune** est **pondéré** par un **coefficient de 2**.

[note AMF p. 50]

☞ *L'Assemblée nationale avait quant à elle fixée la répartition entre les communes :*

- pour le tiers, au prorata de la valeur locative des immobilisations industrielles,
- pour les deux tiers, au prorata de l'effectif.

L'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2 semble signifier que la valeur ajoutée serait répartie nationalement, comme une dotation. Mais aucune précision n'est donnée quant à cette répartition.

L'objectif serait de « conforter le choix de l'Assemblée nationale et de donner une prime aux communes qui accueillent des établissements industriels, tout en remédiant aux déséquilibres qui pouvaient être engendrés par sa rédaction ».

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

[article 1679 septies du CGI]

- La **cotisation complémentaire retenue** pour le **paiement** des **1^{er} et 2^{ème} acomptes** est **calculée** d'après la **valeur ajoutée** mentionnée dans la **dernière déclaration de résultat** (exigée en application de l'**article 53 A**) à la **date de paiement des acomptes**.

Le cas échéant, le **montant** du **2^{ème} acompte** est **ajusté**, de manière à ce que le **1^{er} acompte** corresponde à la **valeur ajoutée** mentionnée dans la **déclaration de résultat** (exigée en application de l'**article 53 A**) à la **date de paiement** du **2^{ème} acompte**.

- Les **redevables** peuvent, **sous leur responsabilité, réduire** le montant du **2^{ème} acompte**, de manière à ce que **l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur** au montant de la **cotisation qu'ils estiment effectivement due** au titre de l'année d'imposition. [note AMF p. 51]

LA RÉDUCTION POSSIBLE DU SECOND ACOMPTÉ

- Pour **déterminer** cette **réduction**, les redevables tiennent compte :
 - du **montant du dégrèvement attendu** du **plafonnement** de la **contribution économique territoriale due** au titre de la **même année**,
 - et de la **réduction** de leur **valeur ajoutée imposable** du fait des **exonérations** mentionnées au [II. 1.] de l'**article 1586 ter**.

Ils remettent au **comptable du Trésor** chargé du recouvrement de la CVAE une **déclaration datée et signée**.

L'INFORMATION DU REDEVABLE, PAR L'ADMINISTRATION, SUR LE MONTANT DÉFINITIF DES EXONÉRATIONS ACCORDÉES

- Au plus tard **un mois avant l'explication** du **décali de déclaration** mentionné à l'**article 1586 septies** (*au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai*), le **redevable** doit, le cas échéant, **être informé par l'administration** du **montant définitif des exonérations** dont il a bénéficié au titre des dispositions mentionnées au [II. 1.] de l'**article 1586 ter**.
 - ☞ *Ainsi, les entreprises pourront imputer sur leurs acomptes de CVAE les montants correspondant à leurs dégrèvements et régulariser leur situation l'année suivante, après que l'administration les ait informées du montant définitif des exonérations.*

VOLET 3

L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

LA SUPPRESSION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE (IFER) SUR LES ÉOLIENNES MARITIMES

[article 1519 D du CGI]

- L'**IFER** sur les **éoliennes maritimes**, instaurée par l'Assemblée nationale, serait **supprimée**. [note AMF p. 56]
 - ☞ *Cette suppression est motivée par le fait « qu'il existe déjà une imposition dont le tarif est 6 fois supérieur ».*

LE REHAUSSEMENT DU SEUIL D'IMPOSITION À L'IFER SUR LES CENTRALES ÉLECTRIQUES, À 50 MÉGAWATTS

[article 1519 E du CGI]

- Le **seuil d'imposition** à l'IFER « **centrales électriques** », descendu par l'Assemblée nationale de **50 mégawatts** à **10 mégawatts**, est **rétabli à 50 mégawatts**. [note AMF p. 54]
 - ☞ *Il est précisé que cette disposition « pourra être affinée d'ici le 19 novembre, pour soumettre davantage d'installations à l'IFER, mais moins taxer les grands équipements ».*

LE NON-ASSUJETTISSEMENT DES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES APPARTENANT À UNE SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

[article 1519 G du CGI]

- Le Sénat propose d'**exonérer** de l'IFER « **transformateurs électriques** » les transformateurs appartenant à des **sociétés d'intérêt collectif agricole**, « *car elles n'en sont clairement pas le cœur de cible* ». [note AMF p. 59]

LE RÉTABLISSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI PROCHES

[article 43-VI de la LF 2000]

- [VI.] Il est créé une **taxe additionnelle** à la **taxe sur les installations nucléaires de base dite de stockage**.
 - ☞ *Cette disposition, prévue dans le texte initial, avait été supprimé par l'Assemblée nationale.*

LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE

- Le montant de la **taxe additionnelle** est déterminé, selon chaque **catégorie d'installation** destinée au **stockage définitif de substances radioactives**, par application d'un **coefficient multiplicateur** à une **somme forfaitaire**.

La **somme forfaitaire** est ainsi calculée :

$$\boxed{\text{capacité du stockage (en mètres cubes)}} \times \boxed{2,20 \text{ euros}}$$

Les **coefficients multiplicateurs** (applicables au produit ci-dessus) sont **fixés** par **décret** en Conseil d'État, après **avis** des **collectivités territoriales** concernées, dans les **limites** indiquées ci-dessous, notamment en **fonction** des **caractéristiques** des **déchets stockés** et à **stocker**, en particulier leur **activité** et leur **durée de vie** :

- de 0,05 à 0,5, pour les **déchets** de **très faible activité**,
- de 0,5 à 5, pour les **déchets** de **faible activité** et de **moyenne activité à vie courte**,
- de 5 à 50, pour les **déchets** de **haute activité** et de **moyenne activité à vie longue**.

☞ En 2010, cette taxe additionnelle est perçue au profit du budget général de l'État. Estimant qu'il n'était pas directement lié à la suppression de la taxe professionnelle, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article, qui figurait dans le projet initial.

LA SUPPRESSION DU VOLET 4 RELATIF AUX NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

[note AMF p. 67 à 75]

LA SUPPRESSION DU VOLET 5 RELATIF AUX RÈGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX ET À LA PARTICIPATION AU PLAFONNEMENT DE LA CET À 3 % DE LA VALEUR AJOUTÉE

[note AMF p. 77 à 82]

LA SUPPRESSION DU VOLET 6 RELATIF AU TRANSFERT D'IMPÔT D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES EPCI

[note AMF p. 83 à 88]

EX-VOLET 7 (DEVENU VOLET 4)

LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE RÉFÉRENCE ET LA PÉRÉQUATION

LE MAINTIEN DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ACTUELLES RELATIVES À LA DÉLIAISON PARTIELLE POSSIBLE ENTRE LES TAUX DES IMPÔTS MÉNAGES ET ENTREPRISES

[article 1640 B-I du CGI]

- Pour la fixation du **taux relais** applicable en **2010** à la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, les **règles de déliaison partielles** applicables actuellement pour la fixation du **taux de** taxe professionnelle sont maintenues.

[note AMF p. 89]

☞ L'Assemblée nationale avait, conformément au texte initial déposé par le gouvernement, supprimé toutes les possibilités de déliaison partielle existantes :

- diminution du **taux des impôts ménages** sans lien avec le **taux de TP**,
- majoration spéciale du **taux de TP** si celui-ci est inférieur aux **taux moyen national**,
- déliaison partielle du **taux de TP** - évolution jusqu'à 1,5 fois celle des **impôts ménages** -,
- augmentation dérogatoire du **taux TPU** si celui-ci est inférieur à 75 % du **taux moyen national**,
- utilisation du droit à augmentation du **taux de TPU** sur 3 ans.

LA PRISE EN COMPTE DU TAUX DE TP 2009 POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS 2010

[article 1640 B-II. .1. du CGI]

▪ Le montant de la **compensation relais** perçue en **2010** par les collectivités territoriales et les EPCI, **en lieu et place de la taxe professionnelle**, est calculé en appliquant :

- les **bases de TP 2010**,
- le **taux de TP** appliqué en **2009** dans la collectivité,
- les **délibérations** relatives aux **bases de TP** applicables en **2009**,
- les **dispositions** du **CGI** dans sa version en vigueur au **31 décembre 2009**. [note AMF p. 90]

☞ *La commission des finances de l'Assemblée nationale avait retenu cette disposition, finalement retirée en séance, au profit d'un sous amendement présenté par le gouvernement, qui fixe le montant de la compensation relais au plus élevé des deux montants suivants :*

- *produit de TP obtenu en multipliant les bases 2010 et du taux de TP 2008,*
- *ou produit de TP 2009.*

Le gouvernement estimait que la version proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, reprise désormais par celle du Sénat, coûterait à l'État 800 millions d'euros par an.

LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ DE PERCEPTION, EN 2010, D'UNE PART DE CLA (CFE)

[article 1640 B II.2. du CGI]

▪ Cet alinéa, qui prévoyait la **perception possible**, en **2010**, d'une **part de CLA**, en cas d'**augmentation** du **taux relais 2010** (par rapport au taux de TP 2009), n'est **plus mentionné**. [note AMF p. 90]

☞ *Toutefois sa disparition n'est pas signalée...*

LA PRISE EN COMPTE DES REDRESSEMENTS ÉVENTUELS OPÉRÉS PAR LES SERVICES FISCAUX AU TITRES DE LA TP 2010

[article 1640 B-III. du CGI]

▪ La **compensation relais** versée en **2010** en application du [II.] ci-dessus fera l'objet d'une **actualisation** correspondant aux **redressements** opérés par les services fiscaux au titre de la **TP 2010**, pendant le **délai de reprise** visé à l'**article L. 174** du livre des procédures fiscales.

LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

[article 1648 A. du CGI]

▪ **Le rapporteur de la commission des finances du Sénat propose de reconduire, pour 2010 uniquement, les dispositions prévues par le gouvernement dans le projet initial, mais non reprises par l'Assemblée Nationale, qui a quant à elle voté la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.**

L'Assemblée nationale avait en effet estimé que le dispositif prévu par le gouvernement (transformation des actuels écrêtements et prélèvements au profit des FDPTP en prélèvement figés) n'apportait « qu'une réponse partielle et déséquilibrée, face au défi d'une péréquation mieux partagée et plus ambitieuse ».

[note AMF p. 104]

▪ **La répartition des ressources des fonds (85 % au profit des communes et EPCI qui ont reçu une attribution en 2008, le solde au profit des communes et EPCI défavorisés au sens du dispositif actuel) n'apparaissait pas davantage satisfaisante aux députés, notamment pour les raisons suivantes :**

- **« elle transcrirait dans la loi des choix ponctuels opérés par les conseils généraux,**
- **elle gèlerait des attributions au prorata de celles perçues en 2008 sur 85 % des ressources 2009,**
- **elle réduirait la marge de manœuvre des conseils généraux, qui porte actuellement sur 60 % à 80 % des ressources du fonds, à 15 % seulement (ce qui diminuerait la capacité des départements à aider les nouvelles communes défavorisées) ».**

▪ Le Sénat propose de **geler** le fonctionnement des **FDPTP**, **en 2010 uniquement**, « *dans l'attente d'un nouveau dispositif fondé sur les nouvelles impositions locales créées par la réforme, et donc de revenir au texte proposé par le gouvernement sur ce sujet, qui avait été remplacé à l'Assemblée nationale par un dispositif inopérant* ».

EX-VOLET 8 (DEVENU VOLET 5)

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Le **volet 5** (ex-volet 8) reprend les **dispositions** suivantes, **votées à l'Assemblée nationale** :
 - le **dégrèvement temporaire** de la **contribution économique territoriale (CET)**, [note AMF p. 109]
 - la **non-application en 2010** de l'**abattement de 15 %** sur la valeur locative des immobilisations **industrielles** (et l'attribution en contrepartie d'un **dégrèvement**), [note AMF p. 110]
 - le régime des **délibérations** applicables à **compter de 2010**, [note AMF p. 110]
- ☞ *N'ont en revanche pas été reprises les dispositions relatives :*
 - à la **cessation des effets**, à compter de 2011, des **délibérations relatives à la TH et aux TF** prises par les conseils généraux et régionaux, [note AMF p. 111]
 - au **retrait possible des délibérations des communes et EPCI pour 2011 et les années suivantes**, [note AMF p. 111]
 - au **versement aux collectivités territoriales et aux EPCI, en 2011, du produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de la TP**. [note AMF p. 112]

EX-VOLET 9 (DEVENU VOLET 6)

LES DISPOSITIONS DIVERSES

- Le **nouveau volet 6** reprend **toutes les dispositions, relatives au remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, concernant les entreprises**.

Les dispositions concernant les collectivités territoriales et leurs groupements votées par l'Assemblée nationale n'ont pas été reprises, sauf celles relatives à :

- la **cotisation minimum au titre de la cotisation foncière des entreprises (ex-cotisation locale d'activité), dont la base peut être fixée par les conseils municipaux, entre 200 et 2.000 euros**. [note AMF p. 28]
Le Sénat propose de revaloriser chaque année ces montants comme le taux prévisionnel d'inflation,
- les **taxes spéciales d'équipement perçues par les établissements publics fonciers**, [note AMF p. 116]
Dans l'attente d'informations précises et de simulations qui permettraient de mesurer l'effet de la réforme sur le financement des EPF, le Sénat propose de ne conserver que les dispositions nécessaires au prélèvement et à la répartition des TSE en 2010.